



## Assemblée générale

Distr. générale  
10 mars 2006

---

### Soixantième session

Point 75, b, de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre 2005

[sans renvoi à une grande commission (A/60/L.23 et Add.1)]

**60/31. La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* ses résolutions 46/215 du 20 décembre 1991, 49/116 et 49/118 du 19 décembre 1994, 50/25 du 5 décembre 1995 et 57/142 du 12 décembre 2002, ainsi que ses autres résolutions sur la pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant des juridictions nationales et en haute mer, les prises accessoires et les rejets de la pêche, et autres faits nouveaux, et ses résolutions 56/13 du 28 novembre 2001 et 57/143 du 12 décembre 2002 sur l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (« l'Accord »)<sup>1</sup>, et ses résolutions 58/14 du 24 novembre 2003 et 59/25 du 17 novembre 2004 ,

*Rappelant* les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »)<sup>2</sup>, et ayant à l'esprit le rapport existant entre la Convention et l'Accord,

*Considérant* que, conformément à la Convention, l'Accord contient des dispositions sur la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, y compris sur le respect et l'application desdites dispositions par l'État du pavillon, la coopération régionale et sous-régionale en matière de police, le règlement obligatoire des différends et les droits et obligations

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2167, n° 37924.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 1833, n° 31363.

des États qui autorisent des navires battant leur pavillon à pêcher en haute mer, ainsi que des dispositions spécifiques visant à répondre aux besoins des pays en développement en matière de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, et de développement de la pêche de ces stocks,

*Notant* que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (« le Code »)<sup>3</sup> et les plans d'action internationaux correspondants énoncent des principes et des normes mondiales de comportement responsable pour la conservation des ressources halieutiques et la gestion et le développement des pêches,

*Notant avec préoccupation* que la bonne gestion des pêches de capture marines est rendue difficile, dans certaines régions, par le caractère peu fiable de l'information et des données, en raison du fait que les prises et les activités de pêche ne sont pas déclarées ou sont déclarées de manière erronée, et que ce manque de données contribue à la persistance d'une surexploitation des ressources halieutiques dans certaines zones,

*Prenant note avec satisfaction* de la Stratégie visant à améliorer l'information sur la situation et les tendances des pêches de capture, récemment adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture<sup>4</sup>, et reconnaissant qu'améliorer à long terme la connaissance et la compréhension de la situation et des tendances de la pêche de capture est fondamental pour pouvoir définir les politiques et les mesures de gestion de la pêche que nécessite l'application du Code,

*Considérant* qu'il faut appliquer, à titre prioritaire, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>5</sup> afin d'assurer la viabilité des ressources halieutiques, et notamment de réaliser l'objectif du maintien ou du rétablissement des stocks à un niveau permettant d'obtenir un rendement maximum durable, le but étant d'atteindre d'urgence cet objectif pour les stocks réduits et là où c'est possible en 2015 au plus tard,

*Considérant également* l'importance de l'exploitation durable des pêcheries pour la sécurité alimentaire, les revenus et les ressources des générations présentes et futures,

*Déplorant* le fait que les stocks de poissons, notamment les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, soient, dans bien des régions du monde, surexploités ou soumis à une pêche intensive et peu réglementée, conséquence de la pêche non autorisée, de l'insuffisance des contrôles et des sanctions par les États du pavillon, de la médiocrité des dispositifs d'observation, de contrôle et de surveillance, de l'effet néfaste des subventions à la pêche et des surcapacités de pêche,

---

<sup>3</sup> *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. III.

<sup>4</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la vingt-cinquième session du Comité des pêches, Rome, 24-28 février 2003*, FAO, Rapport sur les pêches n° 702 [FIPL/R702 (fr)], appendice H.

<sup>5</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

*Notant avec inquiétude* que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée risque fort d'épuiser les stocks de certaines espèces de poissons, de nuire gravement aux habitats et écosystèmes marins au détriment des pêches viables, et de porter préjudice à la sécurité alimentaire et à l'économie de nombreux États, en particulier des États en développement,

*Se félicitant* des conclusions de la vingt-sixième session du Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui s'est tenue du 7 au 11 mars 2005<sup>6</sup>,

*Se félicitant également* de la Déclaration de Rome sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, adoptée lors de la réunion ministérielle sur les pêches convoquée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture le 12 mars 2005<sup>7</sup>, qui a confirmé la détermination de la communauté internationale à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

*Se félicitant en outre* de la Déclaration de Rome sur la pêche et le tsunami, adoptée à la réunion ministérielle du 12 mars 2005<sup>8</sup>, et consacrée à la question de la reconstruction après la catastrophe du tsunami,

*Prenant note* des efforts déployés par l'Organisation internationale du Travail en matière de travail dans le secteur des pêches,

*Constatant* qu'il faut examiner plus avant la relation entre les activités maritimes comme la navigation et la pêche et les questions liées à l'environnement,

*Notant avec inquiétude* que la pollution marine de toutes origines, y compris celle que produisent les navires et la pollution d'origine tellurique en particulier, constitue une grave menace pour la santé et la sécurité humaines, met en péril les stocks de poissons, la diversité biologique des mers et l'habitat marin et coûte cher aux économies locales et nationales,

*Constatant* que la pollution transfrontière par les débris marins est un problème mondial et que la grande diversité des types et des sources de débris marins appelle des approches diversifiées en matière de prévention et d'enlèvement,

*Mesurant* la nécessité de prendre des mesures appropriées pour régler le problème des engins de pêche perdus ou abandonnés et notamment celui des captures par des engins laissés à l'abandon, qui ont des effets dommageables, notamment sur les stocks de poissons et les habitats marins,

*Notant* que la contribution de l'aquaculture durable à l'offre mondiale de poisson continue d'aider les pays en développement à améliorer la sécurité alimentaire et à réduire la pauvreté sur le plan local et que, en corrélation avec l'effort fourni par d'autres pays aquacoles, elle aidera considérablement à satisfaire la demande future de poisson, compte tenu de l'article 9 du Code,

*Appelant l'attention* sur la situation du secteur de la pêche dans de nombreux États en développement, en particulier les États africains et les petits États insulaires en développement, et considérant qu'il faut d'urgence renforcer les capacités de ces

---

<sup>6</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la vingt-sixième session du Comité des pêches, Rome, 7-11 mars 2005*, FAO, Rapport sur les pêches n° 780 [FIPL/R780(Fr)].

<sup>7</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Conclusions de la réunion ministérielle sur les pêches, Rome, 12 mars 2005* (CL 128/INF/11), appendice B.

<sup>8</sup> *Ibid.*, annexe A.

États, y compris par des transferts de technologie marine, afin de les aider à remplir leurs obligations et à exercer leurs droits au titre des instruments internationaux et à tirer parti de leurs ressources halieutiques,

*Constatant* que la Convention fait obligation à tous les États de coopérer en matière de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, et reconnaissant l'importance de la coordination et de la coopération aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national, notamment en matière de collecte de données, d'échange de l'information, de renforcement des capacités et de formation, pour la conservation, la gestion et l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer,

*Reconnaissant* l'obligation que la Convention, l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (« l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture »)<sup>9</sup>, l'Accord et le Code de conduite font à l'État du pavillon d'exercer un contrôle effectif sur les navires de pêche et les bâtiments auxiliaires battant son pavillon et de s'assurer que les activités de ces navires ne nuisent pas à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion des ressources marines conformes au droit international et adoptées aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial,

*Reconnaissant également* qu'il faut d'urgence prendre des mesures à tous les niveaux pour assurer une utilisation et une gestion viables à long terme des ressources halieutiques par une large application du principe de précaution, et par des mesures appropriées pour réduire les déchets, les rejets et autres facteurs, qui portent atteinte aux stocks de poissons,

*Reconnaissant en outre* l'importance économique et culturelle des requins dans de nombreux pays, leur importance biologique dans l'écosystème marin, la vulnérabilité de certaines espèces de requins à la surexploitation et la nécessité de prendre des mesures favorisant, à long terme, la population de requins et la viabilité de la pêche au requin, et l'intérêt du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en 1999, qui comprend des directives pour l'adoption de telles mesures,

*Réaffirmant son appui* à l'initiative prise par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et par les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches en faveur de la conservation et de la gestion des requins, tout en notant avec préoccupation que les pays ont été peu nombreux à mettre en œuvre le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins,

*Saluant* la Déclaration ministérielle de la Conférence intitulée « La gouvernance des pêches en haute mer et l'Accord des Nations Unies sur les pêches – Passons à l'action », qui s'est tenue à Saint John's (Canada) du 1<sup>er</sup> au 5 mai 2005, et constatant qu'il s'agit d'une initiative pour améliorer la gouvernance des pêches en haute mer, y compris la mise en œuvre effective de l'Accord,

---

<sup>9</sup> *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. II.

*Notant avec satisfaction* les conclusions de la quatrième série de consultations officielles tenues par les États parties à l'Accord à New York, du 31 mai au 3 juin 2005,

*Prenant note avec intérêt* du rapport du Secrétaire général <sup>10</sup>, et se félicitant notamment du rôle utile de ce rapport quant à la collecte et à la diffusion de l'information sur le développement durable des ressources biologiques marines de la planète,

*Préoccupée* par la menace que la pratique de la pêche hauturière au grand filet dérivant continue de faire peser sur les ressources biologiques marines, même si l'incidence de cette pratique dans la plupart des régions des mers et des océans de la planète reste faible,

*Soulignant* qu'il importe de veiller à ce que l'application de la résolution 46/215 dans certaines régions du monde ne conduise pas au transfert dans d'autres régions du monde des filets dérivants interdits par ladite résolution,

*Préoccupée* par les informations faisant état de pertes constantes d'oiseaux de mer, notamment d'albatros et de pétrels, ainsi que d'autres espèces marines, notamment de requins, de poissons et de tortues marines, du fait de la mortalité accidentelle liée aux opérations de pêche, en particulier à la pêche à la palangre, tout en appréciant les efforts considérables accomplis pour réduire les prises accessoires des palangriers grâce à divers organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches,

*Prenant note* de l'approbation des Directives visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche <sup>11</sup> à la vingt-sixième session du Comité des pêches,

*Constatant avec satisfaction* que les États et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord, ainsi que les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches sont de plus en plus nombreux à avoir pris des mesures en vue de l'application des dispositions de l'Accord,

## I

### Assurer la viabilité des pêches

1. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache à la conservation à long terme, à la gestion et à l'exploitation durable des ressources biologiques des mers et des océans de la planète, ainsi qu'aux obligations qui incombent aux États de coopérer à cette fin, conformément au droit international, comme le prévoient les dispositions pertinentes de la Convention<sup>2</sup>, en particulier les dispositions relatives à la coopération qui figurent à la partie V et à la section 2 de la partie VII de la Convention et, le cas échéant, de l'Accord<sup>1</sup> ;

2. *Souligne* que les États du pavillon sont tenus de s'acquitter de leurs responsabilités en vertu des dispositions de la Convention et de l'Accord et de veiller à ce que les navires battant leur pavillon appliquent les mesures de

<sup>10</sup> A/60/189.

<sup>11</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la consultation technique sur la conservation des tortues de mer et les pêches, Bangkok (Thaïlande), 29 novembre-2 décembre 2004* [FAO, Rapport sur les pêches n° 765 [FIRM/R765(fr)], annexe E.

conservation et de gestion adoptées et en vigueur en matière de ressources halieutiques hauturières ;

3. *Demande* que, afin de réaliser l'objectif d'une participation universelle, tous les États qui ne le sont pas encore deviennent parties à la Convention, qui définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités menées dans les mers et océans, compte tenu du rapport qui existe entre la Convention et l'Accord ;

4. *Demande* à tous les États d'appliquer, directement ou par l'intermédiaire des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches et conformément au droit international, le principe de précaution et l'approche écosystémique à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des stocks de poissons, y compris des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, et demande aux États parties à l'Accord d'appliquer intégralement et à titre prioritaire les dispositions de l'article 6 ;

5. *Apprécie et encourage* les travaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de son Comité des pêches, en particulier le récent appel en faveur de l'application effective des divers instruments déjà élaborés pour la pratique d'une pêche responsable ;

6. *Demande instamment* aux États d'éliminer les obstacles au commerce, y compris les crêtes tarifaires, les droits élevés et les barrières et mesures non tarifaires qui sont incompatibles avec leurs obligations au titre des accords de l'Organisation mondiale du commerce, compte tenu de l'importance du commerce des produits halieutiques, particulièrement pour les pays en développement ;

7. *Accueille avec satisfaction* les Directives internationales pour l'étiquetage écologique du poisson et du produit des pêches de capture marines de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, reconnaît le rôle des systèmes de certification et d'écolabel, qui doivent être conformes au droit international, y compris aux accords pertinents de l'Organisation mondiale du commerce, et note que des discussions sont en cours à l'Organisation mondiale du commerce à ce sujet ;

8. *Demande instamment* aux États et aux organisations internationales et nationales concernées de faire en sorte que les petits pêcheurs participent à l'élaboration des politiques et des stratégies de gestion des pêches de manière à assurer la viabilité à long terme de la petite pêche, conformément à l'obligation de conservation et de bonne gestion des ressources halieutiques ;

## II

### **Mise en œuvre de l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs**

9. *Demande* à tous les États et aux entités visées dans la Convention et à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord de ratifier ledit accord ou d'y adhérer s'ils ne l'ont pas encore fait et, en attendant, d'envisager de l'appliquer à titre provisoire ;

10. *Demande* aux États parties à l'Accord d'aligner, à titre prioritaire, leur législation nationale sur les dispositions de l'Accord et de s'assurer que ces

dispositions sont effectivement appliquées dans les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches dont ils sont membres ;

11. *Souligne* l'importance que revêtent les dispositions de l'Accord relatives à la coopération bilatérale, régionale et sous-régionale en matière de police, et appelle instamment à poursuivre les efforts dans ce domaine ;

12. *Encourage* les États à reconnaître autant que de besoin que les principes généraux de l'Accord doivent s'appliquer également à des stocks distincts de poissons hauturiers ;

13. *Appelle* tous les États à s'assurer que leurs navires appliquent les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et de l'Accord ;

14. *Demande instamment* aux États parties à l'Accord, conformément au paragraphe 4 de l'article 21 de celui-ci, d'informer, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisation ou arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêches compétent, tous les États dont les navires se livrent à la pêche en haute mer dans la même région ou sous-région, de la nature de l'identification délivrée par ces États parties aux inspecteurs dûment habilités à remplir des fonctions d'arraisonnement conformément aux articles 21 et 22 de l'Accord ;

15. *Demande de même instamment* aux États parties à l'Accord, conformément au paragraphe 4 de l'article 21, de désigner une autorité compétente pour recevoir des notifications conformément au même article et de donner la publicité voulue à cette désignation par l'intermédiaire de l'organisation ou arrangement sous-régional ou régional compétent de gestion des pêches ;

16. *Invite* les États, les institutions financières internationales et les organismes des Nations Unies à fournir l'assistance prévue à la partie VII de l'Accord, notamment en mettant au point, selon qu'il conviendra, des mécanismes ou instruments financiers conçus pour aider les États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, à se doter d'une capacité nationale d'exploitation des ressources halieutiques, notamment en développant leur flotte de pêche battant pavillon national, leur capacité de transformation à valeur ajoutée et l'importance de la pêche dans le tissu économique, dans le respect de l'obligation d'assurer la conservation et une saine gestion de ces ressources ;

17. *Constate avec satisfaction* que le Fonds d'assistance créé au titre de la Partie VII de l'Accord a commencé à examiner les demandes d'assistance présentées par des États en développement parties à l'Accord, et encourage les États, les organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales, ainsi que toute personne physique ou morale intéressée, à verser des contributions financières volontaires à ce fonds ;

18. *Accueille avec satisfaction* la réunion inaugurale à Windhoek, du 28 au 30 septembre 2005, du Comité scientifique de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est, suivie de l'adoption, par la Commission de cette organisation, de nouvelles mesures de conservation des ressources qui relèvent de sa responsabilité dans les zones couvertes par la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est, et demande instamment aux États signataires et aux États dont les navires exploitent les ressources halieutiques desdites zones de devenir parties à cette convention dans les plus brefs

délais et, en attendant, d'appliquer ses dispositions et les mesures qu'elles prévoient à titre provisoire, pour s'assurer que les navires qui battent leur pavillon appliquent ces mesures ;

19. *Accueille avec satisfaction également* la réunion inaugurale à Pohnpei (États fédérés de Micronésie), les 9 et 10 décembre 2004, de la Commission des pêches du Pacifique occidental et central, et encourage vivement les États concernés à devenir parties à la Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central et, dans l'intervalle, à appliquer cette convention et les mesures adoptées en vertu de cet instrument aux navires qui battent leur pavillon ;

20. *Confirme* les dispositions du paragraphe 16 de la résolution 59/25 concernant la convocation, par le Secrétaire général et conformément à l'article 36 de l'Accord, d'une conférence d'examen (« la Conférence d'examen »), qui devrait se tenir à New York du 22 au 26 mai 2006 ;

21. *Prend note* du rapport de la quatrième série de consultations officielles tenues par les États parties à l'Accord, prie le Secrétaire général d'établir, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le rapport détaillé visé au paragraphe 17 de la résolution 59/25, en tenant compte des suggestions faites à ce sujet au cours de la quatrième consultation officielle, et le prie également de faire mettre la version préliminaire non révisée de ce texte sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat (« la Division »), conformément à l'usage, à compter du 16 janvier 2006 ;

22. *Invite* les États parties, ainsi que les États et entités pouvant prétendre à devenir parties, les organisations et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à présenter à la conférence d'examen des informations et des avis sur des questions pertinentes susceptibles d'enrichir les travaux ;

23. *Rappelle* le paragraphe 6 de sa résolution 56/13 et prie le Secrétaire général de convoquer en mars 2006 une cinquième série de consultations officielles des États parties à l'Accord, à titre de préparation de la conférence d'examen ;

24. *Prie* le Secrétaire général d'établir un projet d'ordre du jour provisoire et de règlement intérieur de la conférence d'examen, et de les faire distribuer, accompagnés du projet d'ordre du jour proposé lors de la quatrième série de consultations officielles des États parties à l'Accord, pour la cinquième série de consultations officielles, soixante jours avant le début de ces consultations ;

25. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les États parties et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord, qui ne sont pas parties à celui-ci, à participer pleinement à la cinquième série de consultations officielles sur un pied d'égalité avec les États parties, mais sans droit de vote, et confirme que, conformément à l'usage, tout sera mis en œuvre pour que les recommandations soient adoptées par consensus ;

26. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inviter le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres institutions spécialisées, la Commission du développement durable, la Banque mondiale, le Fonds pour l'environnement mondial et les autres institutions financières internationales concernées, les organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches, les autres organes chargés des pêches, d'autres organes intergouvernementaux



compétents et les organisations non gouvernementales concernées à participer, en qualité d'observateurs, à la cinquième série de consultations officielles des États parties à l'Accord ;

27. *Encourage* une large participation à la conférence d'examen, conformément à l'article 36 de l'Accord, et demande aux États qui en ont la possibilité de devenir parties à cet accord avant la tenue de la conférence ;

### III

#### Instruments connexes dans le domaine de la pêche

28. *Souligne* l'importance que revêt l'application effective des dispositions de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies sur l'alimentation et l'agriculture<sup>9</sup>, et encourage vivement la poursuite des efforts en ce sens ;

29. *Demande* à tous les États et aux entités visées au paragraphe 1 de l'article X de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de devenir parties à cet accord dès que possible s'ils ne l'ont pas encore fait et, en attendant, d'envisager de l'appliquer à titre provisoire ;

30. *Engage vivement* les États et les organisations et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches à appliquer le Code<sup>3</sup> et à en promouvoir l'application dans leur domaine de compétence ;

31. *Engage* les États à élaborer et appliquer à titre prioritaire des plans d'action nationaux et, le cas échéant, régionaux, en vue de donner effet aux plans d'action internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

32. *Se félicite* de l'adoption du Code de sécurité pour les pêcheurs et les navires de pêche, tel que révisé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation maritime internationale, encourage son application effective et engage vivement les États à devenir parties au Protocole de 1993 relatif à la Convention internationale de Torremolinos sur la sécurité des navires de pêche ;

### IV

#### Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

33. *Déplore de nouveau* que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée demeure l'une des menaces les plus graves pour les écosystèmes marins et continue d'avoir des répercussions considérables sur la conservation et la gestion des ressources marines, et demande encore une fois aux États de respecter intégralement l'ensemble des obligations en vigueur, de lutter contre ce type de pêche et de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le Plan d'action international de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

34. *Demande* aux États de ne pas autoriser de navires battant leur pavillon à pêcher en haute mer ou dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États sans y être dûment autorisés par les autorités des États intéressés et conformément aux conditions énoncées dans l'autorisation correspondante, s'ils ne contrôlent pas effectivement les activités de ces navires et de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, de l'Accord et de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

des mesures concrètes pour contrôler les activités de pêche des navires battant leur pavillon, y compris en empêchant leurs nationaux de procéder à des changements de pavillon ;

35. *Affirme* la nécessité de renforcer s'il y a lieu le cadre juridique international de la coopération intergouvernementale, en particulier aux niveaux régional et sous-régional, pour gérer les stocks de poissons et lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, dans le respect du droit international et, s'agissant des États et des entités visées dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord, souligne la nécessité d'actions concertées pour contrecarrer ce type d'activités, concevoir et mettre en place des systèmes de surveillance, recenser les navires pour empêcher la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et, s'il y a lieu et en conformité avec le droit international, instituer des régimes de surveillance des échanges commerciaux, prévoyant notamment la collecte d'informations sur les prises globales par les soins des organisations et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches ;

36. *Demande* aux États du pavillon et aux États du port de prendre toutes mesures compatibles avec le droit international pour empêcher l'exploitation de navires ne répondant pas aux normes en vigueur, ainsi que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

37. *Demande instamment* aux États d'exercer un contrôle effectif sur leurs nationaux et sur les navires qui battent leur pavillon afin de les empêcher et de les dissuader de se livrer à des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées ;

38. *Rappelle* qu'elle a demandé au Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante et unième session des résultats de l'étude réalisée par l'Organisation maritime internationale en collaboration avec les autres organisations internationales compétentes, suite à l'invitation qui lui avait été adressée dans sa résolution 58/14 et sa résolution 58/240 du 23 décembre 2003 sur l'examen et l'éclaircissement du rôle du « lien authentique » à propos de l'obligation faite aux États du pavillon d'exercer un contrôle effectif sur les navires battant leur pavillon, y compris les bateaux de pêche, et des conséquences éventuelles du non-respect par les États du pavillon des devoirs et obligations figurant dans les instruments internationaux pertinents ;

39. *Appuie* l'appel lancé par les ministres des pêches réunis par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à Rome en 2005 dans leur Déclaration sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée<sup>7</sup>, qui appelle notamment à développer l'action internationale visant à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée par des navires battant « pavillon de complaisance », ainsi qu'à exiger l'établissement d'un « lien authentique » entre les États et les bateaux de pêche battant leur pavillon, et demande aux États d'appliquer cette déclaration à titre prioritaire ;

40. *Prie* les États et les organismes internationaux compétents d'élaborer, dans le respect du droit international, des mesures plus efficaces de traçage des poissons et des produits de la pêche afin de permettre aux États importateurs d'identifier ceux dont la capture va à l'encontre des mesures internationales de conservation et de gestion adoptées conformément au droit international et, en même temps, de reconnaître qu'il importe que les poissons et produits de la pêche capturés d'une manière conforme à ces mesures internationales aient accès aux marchés, conformément aux dispositions 11.2.4, 11.2.5 et 11.2.6 du Code ;

41. *Engage* les organismes internationaux compétents, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les organisations et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, à continuer d'élaborer des directives sur le contrôle, par les États, des navires de pêche battant leur pavillon ;

42. *Constate* que les États du port doivent renforcer les mesures de contrôle qu'ils prennent pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, prie instamment les États de coopérer, en particulier au niveau régional et dans le cadre des organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches, et les engage à appliquer aux niveaux national et régional les mesures types approuvées par le Comité des pêches à sa vingt-sixième session en mars 2005, à l'intention des États du port<sup>6</sup>, à en promouvoir l'application par l'intermédiaire des organisations, arrangements et organes régionaux de gestion des pêches et à envisager, s'il y a lieu, la possibilité d'élaborer un instrument juridiquement contraignant ;

43. *Demande* à tous les États de veiller à ce que les navires qui battent leur pavillon n'acheminent pas de poissons capturés par des navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et de mettre sur pied, individuellement ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux de gestion des pêches, des mesures d'exécution plus efficaces, afin de prévenir et de réprimer ce type d'opération, dans le respect du droit international ;

44. *Prie instamment* les États, individuellement et dans le cadre des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches compétents, d'instituer des systèmes obligatoires d'observation, de contrôle et de surveillance des navires de pêche prévoyant notamment la mise en commun d'informations sur les questions d'application, d'adhérer à titre volontaire au Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche, et d'envisager la possibilité, s'il y a lieu, de transformer le Réseau, dans le respect du droit international, en une entité internationale dotée de ressources propres qui puisse aider les organismes chargés de faire appliquer la réglementation relative aux pêches ;

45. *Souhaite et appuie* la création, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, d'un registre mondial détaillé des navires de pêche, ainsi que des navires de transport réfrigérés et des ravitailleurs, dans lequel serait consignée l'information disponible sur la propriété réelle, sous réserve de l'obligation de confidentialité établie par les lois nationales, et demande instamment aux États du pavillon d'exiger que tous leurs gros navires de pêche opérant en haute mer soient équipés de systèmes d'observation des navires, au plus tard en décembre 2008, et plus tôt si eux-mêmes ou une organisation ou un arrangement régional de gestion des pêches compétent le décide, comme le prévoit la Déclaration sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, de 2005 ;

46. *Prie instamment* les États, individuellement et dans le cadre des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'adopter et d'appliquer, dans le respect du droit international, les mesures relatives aux marchés convenues à l'échelle internationale, dont les principes, droits et obligations énoncés dans les accords de l'Organisation mondiale du commerce, comme le prévoit le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

## V

**Surcapacité de pêche**

47. *Demande* aux États et aux organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches compétents de prendre à titre prioritaire des mesures efficaces pour améliorer la gestion de leur capacité de pêche et pour mettre en application le Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en tenant compte de la nécessité de ne pas transférer, ce faisant, la capacité de pêche à d'autres pêcheries ou d'autres zones, notamment mais non exclusivement à des zones dont les stocks de poissons sont surexploités ou en voie d'épuisement ;

48. *Réaffirme* la Déclaration de Rome sur les pêches et le tsunami de 2005<sup>8</sup>, lors de laquelle il a notamment souligné que les activités visant à rétablir la pêche et l'aquaculture dans les zones sinistrées devaient être menées dans le respect des principes énoncés dans le Code, que ces efforts, y compris le transfert de navires, devaient être placés sous la direction et le contrôle des pays sinistrés, et qu'il était impératif de veiller à ce que la capacité de pêche rétablie soit à la mesure de la capacité de production des fonds de pêche, et à ce que l'exploitation des ressources halieutiques soit axée sur le long terme ;

49. *Exhorte* les États à éliminer les subventions qui favorisent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et la surcapacité de pêche, ainsi qu'à mener à bien les efforts déployés dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, comme le prévoit la Déclaration de Doha relative à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et à la santé publique<sup>12</sup>, pour clarifier et améliorer les règlements régissant les subventions à la pêche, compte tenu de l'importance de ce secteur, et notamment de la petite pêche, de la pêche artisanale et de l'aquaculture, pour les pays en développement ;

## VI

**Pêche hauturière au grand filet dérivant**

50. *Réaffirme* qu'il lui importe que sa résolution 46/215, ainsi que ses autres résolutions ultérieures relatives à la pêche hauturière au grand filet dérivant, continuent d'être appliquées, et prie instamment les États et les entités visés dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord d'appliquer intégralement les mesures qui y sont recommandées ;

## VII

**Prises accessoires et déchets de la pêche**

51. *Prie instamment* les États, les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches et les autres organisations internationales compétentes qui ne l'ont pas encore fait de faire le nécessaire pour réduire ou éliminer les prises accessoires, les captures par des engins perdus ou abandonnés, les déchets de la pêche et les pertes après capture, notamment de juvéniles, conformément au droit international et aux instruments internationaux pertinents, y compris le Code, et en particulier d'envisager de prendre des mesures, y compris, le cas échéant, des mesures techniques portant sur la taille du poisson, la dimension

<sup>12</sup> Voir Organisation mondiale du commerce, document WT/MIN(01)/DEC/2. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

des mailles des filets, les engins de pêche, les déchets de la pêche, les saisons de fermeture et les zones d'interdiction, ainsi que les zones réservées à certains types de pêche, notamment la pêche artisanale, et la mise en place de mécanismes de communication de l'information sur les zones à forte concentration de juvéniles, compte tenu du fait qu'il importe de veiller au caractère confidentiel de cette information, et d'appuyer la réalisation d'études et de travaux de recherche qui permettent de réduire les prises accessoires de juvéniles ou d'y mettre fin ;

52. *Engage* les États et les entités visés par la Convention et par l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord à envisager, le cas échéant, de devenir parties à des instruments régionaux ou sous-régionaux qui visent à protéger les espèces non visées capturées accidentellement lors des opérations de pêche, ou membres d'organisations régionales et sous-régionales ayant pour mandat de protéger ces espèces ;

53. *Demande* aux États et aux organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches d'appliquer sans délai les mesures recommandées dans les lignes directrices visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche<sup>11</sup>, ainsi que dans le Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers, de manière à enrayer le déclin des tortues et des oiseaux de mer en réduisant les prises accidentelles et en augmentant le nombre de prises relâchées qui survivent, et notamment de mener des travaux de recherche-développement concernant des engins et appâts de substitution, de promouvoir l'utilisation des techniques de réduction des prises accidentelles qui existent, et de promouvoir et renforcer les programmes de collecte de données normalisées permettant d'évaluer avec précision le nombre de prises accidentelles pour les espèces en question ;

## VIII

### Coopération sous-régionale et régionale

54. *Prie instamment* les États côtiers et les États pratiquant la pêche hauturière de poursuivre, directement ou dans le cadre des organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches compétents, leur coopération relative aux stocks chevauchants et aux stocks de poissons grands migrateurs, afin d'en assurer une conservation et une gestion efficaces, conformément à la Convention et à l'Accord ;

55. *Prie instamment* les États qui exploitent des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer et les États côtiers concernés, lorsqu'une organisation ou un arrangement régional ou sous-régional de gestion des pêches est habilité à instituer des mesures de conservation et de gestion de ces stocks, de s'acquitter de leur obligation de coopérer en devenant membres de l'organisation ou en adhérant à l'arrangement en question, ou encore en acceptant d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par l'organisation ou l'arrangement en question ;

56. *Invite* les organisations et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, à veiller à ce que tous les États qui ont un intérêt réel dans les pêches considérées puissent s'y affilier ou s'y associer, conformément à la Convention et à l'Accord ;

57. *Engage* les États côtiers concernés et les États qui exploitent des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer à coopérer, lorsqu'il n'existe pas d'organisation ni d'arrangement régional ou sous-régional de

gestion des pêches habilité à instituer des mesures de conservation et de gestion de ces stocks, aux fins de la mise en place d'une telle organisation ou d'un arrangement quelconque chargé d'assurer la conservation et la gestion de ces stocks, et à participer aux travaux de l'organisation ou de l'arrangement qui aura été créé ;

58. *Exhorte* les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches à poursuivre à titre prioritaire les efforts louables qu'ils déploient afin de consolider et d'actualiser leurs mandats en y incorporant, si cela n'a pas encore été fait, une approche écosystémique de la gestion des pêches et des dispositions se rapportant à la biodiversité, de manière à contribuer efficacement à la conservation et à la gestion à long terme des ressources biologiques marines ;

59. *Prie instamment* les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches de veiller à ce que leurs décisions reposent sur la meilleure information scientifique qui soit, soient conformes au principe de précaution, aboutissent à des critères de répartition qui tiennent compte, le cas échéant, des dispositions pertinentes de l'Accord, et renforcent l'intégration, la coordination et la coopération avec les autres organisations s'occupant des pêches, arrangements régionaux relatifs aux océans et autres organisations internationales compétentes ;

60. *Engage* les États à mettre en place, dans le cadre de leur participation aux organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, des processus d'examen, et salue le travail effectué par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en ce qui concerne la formulation de critères objectifs généraux pour ces examens ;

61. *Demande* aux États d'établir, individuellement et dans le cadre des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, et compte tenu de leur législation nationale et du droit international, des systèmes de notation positive ou négative des navires de pêche actifs dans les zones relevant des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches concernés, ou de renforcer les systèmes de ce type qui existent déjà, afin de pouvoir déterminer si les mesures de conservation et de gestion sont respectées et retrouver les produits issus de la pêche illicite, non déclarée ou non réglementée, notamment, chaque fois que possible, au moyen de mécanismes de traçage et de vérification mis en place à cet effet, et appelle de ses vœux une meilleure coordination entre toutes les parties dans la mise en commun et l'utilisation de l'information obtenue ;

62. *Souhaite* que soient élaborées des directives régionales sur lesquelles les États puissent se fonder pour imposer, à l'encontre des navires battant leur pavillon et de leurs nationaux auteurs d'infractions, des sanctions qui soient suffisamment sévères pour garantir le respect des règles, décourager d'autres infractions et empêcher les auteurs d'infractions de tirer profit de leurs activités illégales ;

## IX

### Pêche responsable dans l'écosystème marin

63. *Engage* les États à appliquer l'approche écosystémique d'ici à 2010, prend note de la Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin<sup>13</sup>, ainsi que de la décision VII/11<sup>14</sup> et des autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique,

---

<sup>13</sup> E/CN.17/2002/PC.2/3, annexe.

<sup>14</sup> Voir UNEP/CBD/COP/7/21, annexe.

prend note également des travaux menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'établir des directives pour l'application d'une approche écosystémique à la gestion des pêches, et note l'importance que revêtent les dispositions pertinentes de l'Accord et du Code pour cette approche ;

64. *Souhaite* que les connaissances scientifiques soient enrichies pour qu'il soit possible d'élaborer des mesures de conservation et de gestion qui prennent en considération le principe de précaution et l'approche écosystémique de la gestion des pêches, et contribuent à les renforcer, dans le respect du droit international, moyennant notamment l'application de la Stratégie visant à améliorer l'information sur la situation et les tendances des pêches de capture<sup>4</sup>, et qu'il soit davantage tenu compte des avis scientifiques lors de l'adoption de ces mesures ;

65. *Demande* aux États et aux organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches de recueillir et, s'il y a lieu, de communiquer plus régulièrement à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture des données plus détaillées sur les prises et sur les efforts qu'ils déploient, notamment en ce qui concerne les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs dont les déplacements se situent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones relevant de la juridiction nationale, les stocks distincts en haute mer, les captures accidentelles et les déchets de la pêche ;

66. *Engage* les États à faire en sorte, individuellement ou dans le cadre des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches ou d'autres organisations internationales compétentes, que la collecte de données sur les zones de pêche et les autres écosystèmes s'effectue de façon coordonnée et intégrée, de sorte qu'il soit plus aisé, le cas échéant, d'intégrer les données en question dans les initiatives mondiales d'observation ;

67. *Engage également* les États à intensifier la recherche scientifique, dans le respect des dispositions du droit international relatives à l'écosystème marin ;

68. *Demande* aux États, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et aux autres institutions spécialisées des Nations Unies, aux organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches, le cas échéant, et aux autres organisations intergouvernementales compétentes, de coopérer à l'instauration d'une aquaculture durable, notamment en échangeant des informations, en mettant au point des normes équivalentes dans des domaines comme ceux de la santé des animaux aquatiques et de la sécurité et de la santé de l'homme, en évaluant les effets bénéfiques et néfastes éventuels, notamment socioéconomiques, de l'aquaculture sur le milieu marin et côtier, y compris sur la diversité biologique, et en adoptant des méthodes et techniques appropriées pour réduire et atténuer les effets indésirables de l'aquaculture ;

69. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache aux paragraphes 66 à 71 de sa résolution 59/25 qui concerne les effets de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables, et exhorte les États et les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches à progresser plus rapidement dans l'application de ces volets de la résolution ;

70. *Prie* les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches habilités à réglementer la pêche de fond d'adopter, en application du paragraphe 67 de sa résolution 59/25, et d'appliquer des mesures appropriées de conservation et de gestion, dont des mesures d'ordre spatial et temporel, afin de protéger de toute urgence les écosystèmes marins vulnérables ;

71. *Se félicite* des progrès accomplis dans la mise en œuvre des paragraphes 68 et 69 de sa résolution 59/25, dans lesquels elle a demandé que soit élargi le champ des compétences des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches en ce qui concerne la réglementation de la pêche de fond et les effets de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables, ou que soient créés de nouvelles organisations ou arrangements régionaux ayant des compétences en la matière pour les régions de la haute mer ne relevant actuellement d'aucune organisation et d'aucun arrangement de ce type ;

72. *Demande* aux États d'intensifier sans attendre leur coopération dans la mise en place de mécanismes provisoires visant à protéger de façon ciblée les écosystèmes marins vulnérables dans les régions où ils sont parties prenantes à la conservation et à la gestion des ressources biologiques marines ;

73. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de lui rendre compte à sa soixante et unième session des mesures prises par les États et les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches pour donner effet aux paragraphes 66 à 69 de sa résolution 59/25, afin qu'elle puisse plus facilement faire le point, comme prévu au paragraphe 71 de la même résolution, en vue de faire de nouvelles recommandations, le cas échéant, dans les domaines où les arrangements sont inadéquats, et le prie également de faire publier le texte préliminaire non édité du rapport, comme cela est d'usage, sur le site Web de la Division, à compter du 15 juillet 2006 ;

74. *Prie* les États et les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches de présenter en temps utile au Secrétaire général des renseignements détaillés sur les mesures prises en application des paragraphes 66 à 69 de sa résolution 59/25, afin qu'un bilan complet puisse en être dressé ;

75. *Souhaite* que des progrès soient accomplis dans la formulation de critères relatifs aux objectifs et à la gestion des zones marines protégées aux fins de la pêche et, à ce propos, se réjouit que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture se propose de formuler des directives techniques, conformes à la Convention, qui régiraient la définition et la mise en place de zones marines protégées aux fins de la pêche, ainsi que les essais y relatifs, et prie instamment toutes les organisations et institutions internationales concernées de se coordonner et de coopérer ;

76. *Note* que l'année 2005 marque le dixième anniversaire de l'adoption du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres<sup>15</sup>, et qu'elle exhorte tous les États à mettre en œuvre ce Programme, en même temps qu'elle souhaite les voir s'activer davantage pour protéger l'écosystème marin, y compris les stocks de poissons, contre la pollution et la dégradation physique ;

77. *Demande* aux États, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à l'Organisation maritime internationale, au Programme des Nations Unies pour l'environnement, en particulier en ce qui concerne son programme pour les mers régionales, aux organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches et aux autres organisations intergouvernementales compétentes qui ne l'ont pas encore fait de

---

<sup>15</sup> A/51/116, annexe II.



s'attacher concrètement à régler la question des engins de pêche perdus ou abandonnés et des débris marins apparentés, notamment en recueillant des données sur les pertes d'engins, sur le coût économique de ces pertes pour les pêcheries et pour d'autres secteurs, et sur leurs effets sur les écosystèmes marins ;

78. *Souhaite* voir s'instaurer une coopération et une coordination étroites, selon qu'il conviendra, entre les États, les organisations intergouvernementales compétentes, les programmes et autres organismes des Nations Unies – Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation maritime internationale, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Programme d'action mondial, arrangements maritimes régionaux, organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches et autres intéressés, dont les organisations non gouvernementales – pour que le problème des engins de pêche perdus ou abandonnés et les débris marins apparentés soit abordé dans le cadre de travaux tels que l'analyse de l'application et de l'efficacité des mesures en vigueur ayant trait au contrôle et à la gestion des engins de pêche abandonnés et des débris marins apparentés, à la conception et la réalisation d'études ciblées visant à déterminer les facteurs socioéconomiques, techniques et autres qui influent sur les pertes accidentelles ou l'abandon délibéré d'engins de pêche en mer et à l'évaluation et l'application des mesures de prévention, d'incitation ou de dissuasion qui ont des incidences sur la perte et l'abandon d'engins de pêche en mer et sur la définition de pratiques de gestion exemplaires ;

79. *Engage* les États, agissant directement ou dans le cadre d'organisations et d'arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches et en étroite coopération et coordination avec les parties intéressées, à s'attaquer au problème des engins de pêche perdus ou abandonnés et des débris marins apparentés, moyennant l'élaboration et l'exécution de programmes conjoints de prévention et de récupération, la création d'un réseau propre à faciliter la mise en commun de l'information sur les filets et autres engins de pêche, la collecte, l'exploitation et la diffusion régulières, à longue échéance, d'informations sur les engins de pêche abandonnés et la tenue d'inventaires nationaux des types de filets et d'autres engins de pêche, selon qu'il conviendra ;

80. *Engage* les États, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme d'action mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale, les organisations et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches et les autres organisations et programmes intergouvernementaux compétents à examiner les textes issus du Séminaire d'éducation et d'information de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique sur les engins de pêche abandonnés et les débris marins apparentés, qui s'est tenu en janvier 2004, ainsi que la façon dont ces textes pourraient être appliqués ;

81. *Encourage* les États à sensibiliser le secteur de la pêche et les organisations et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches au problème des engins de pêche abandonnés et des débris marins apparentés, et à trouver des moyens possibles de s'y attaquer ;

82. *Engage* le Comité des pêches à examiner à sa prochaine réunion, en 2007, la question des engins de pêche abandonnés et des débris marins apparentés, et en particulier l'application des dispositions pertinentes du Code ;

## X

**Renforcement des capacités**

83. *Affirme de nouveau* qu'il importe au plus haut point que les États, agissant directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire des organisations régionales et sous-régionales compétentes, et les autres organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, dans le cadre de son programme FishCode, apportent leur coopération aux pays en développement pour que ceux-ci soient mieux à même d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente résolution et d'appliquer les mesures qui y sont préconisées, notamment en apportant un soutien financier ou technique, comme le prévoient l'Accord, l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Code et le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins ;

84. *Salue* le travail accompli par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en ce qui concerne la définition d'orientations relatives aux stratégies et mesures nécessaires à la création de conditions propices aux petites pêches, notamment l'élaboration d'un code de conduite et de directives visant à accroître la contribution de la pêche à petite échelle à l'atténuation de la pauvreté et à la sécurité alimentaire et contenant des dispositions appropriées concernant l'aide financière et le renforcement des capacités, notamment le transfert de technologies, et souhaite que soient réalisées des études qui permettent de trouver de nouveaux moyens de subsistance pour les populations côtières ;

85. *Souhaite* que les États, les institutions financières internationales et les organisations et organes intergouvernementaux apportent aux pêcheurs, surtout aux petits pêcheurs des pays en développement, en particulier des petits États insulaires en développement, une aide au renforcement des capacités et une assistance technique accrues, en ayant le souci de préserver l'environnement ;

86. *Engage* la communauté internationale à faire en sorte que les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, les petits États insulaires en développement et les États côtiers d'Afrique, aient davantage de possibilités de développement durable, et, à cette fin, à encourager ces pays à participer plus activement aux activités de pêche autorisées menées par les pays qui pratiquent la pêche en eaux lointaines dans les zones relevant de leur juridiction nationale, conformément à la Convention, de sorte qu'ils tirent plus de bienfaits économiques des ressources halieutiques qui se trouvent dans les zones relevant de leur juridiction nationale et qu'ils jouent un rôle accru dans la gestion des pêches régionales, et à leur donner des moyens accrus de développer leurs propres pêches et de participer à la pêche hauturière, notamment en leur permettant d'accéder aux pêcheries de haute mer, dans le respect du droit international, en particulier de la Convention et de l'Accord ;

87. *Demande* aux pays qui pratiquent la pêche en eaux lointaines de manifester, lorsqu'ils négocient des accords et arrangements d'accès avec des États côtiers en développement, le souci de l'équité et de la préservation de l'environnement, notamment en s'intéressant davantage au traitement des prises dans les limites de la juridiction nationale de l'État côtier en développement, y compris les installations de traitement, afin d'aider l'État en question à tirer un avantage du développement des ressources halieutiques ;

88. *Souhaite* qu'une assistance accrue soit fournie aux pays en développement aux fins de l'élaboration, de la mise en place et de la mise en œuvre d'accords, d'instruments et d'outils de conservation et de gestion durable des stocks de poissons, moyennant, entre autres, le développement des moyens de recherche et des capacités scientifiques grâce à des fonds existants, tels que le Fonds d'assistance prévu à la partie VII de l'Accord, les fonds bilatéraux, les fonds d'assistance des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, le programme FishCode, le programme mondial de la Banque mondiale concernant les pêches et le Fonds pour l'environnement mondial ;

## XI

### Coopération au sein du système des Nations Unies

89. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, aux institutions financières internationales et aux organismes donateurs d'aider les organisations régionales de gestion des pêches et leurs États membres à se doter de moyens accrus pour faire respecter les règles en vigueur ;

90. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à maintenir les accords de coopération qu'elle a conclus avec les organismes des Nations Unies aux fins de l'exécution des plans d'action internationaux et à présenter au Secrétaire général des renseignements sur les priorités en matière de coopération et de coordination dans ce domaine, afin qu'il les fasse figurer dans son rapport annuel sur la viabilité des pêches ;

91. *Invite* la Division, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres organismes concernés des Nations Unies à se consulter et à coopérer entre eux lorsqu'ils élaborent des questionnaires destinés à recueillir des informations sur la viabilité des pêches, afin d'éviter les doubles emplois ;

## XII

### Soixante et unième session de l'Assemblée générale

92. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organisations intergouvernementales concernées, des organismes et organes des Nations Unies, des organisations régionales et sous-régionales de gestion des pêches et des organisations non gouvernementales concernées, et de les inviter à lui communiquer des informations sur son application ;

93. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième, un rapport intitulé « La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes », en tenant compte des informations communiquées par les États, les institutions spécialisées concernées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et les autres organes, organisations et programmes compétents des Nations Unies, les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux pour la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que les autres organismes intergouvernementaux et organisations non

gouvernementales concernés, rapport qui contiendra notamment les éléments visés dans les paragraphes pertinents de la présente résolution ;

94. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session, au titre de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer », la question subsidiaire intitulée « La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes ».

*56<sup>e</sup> séance plénière  
29 novembre 2005*